

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Canton de DESCARTES



Commune de LOUANS

TEL 02 47 92 83 13

**A R R E T É    MUNICIPAL N°2026/MU/0002  
DU 19/03/2026**

**Le Maire de LOUANS,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-14 et L.2223-15,

**VU** le règlement intérieur du cimetière approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/07/2022,

**CONSIDERANT** qu'une concession située au cimetière de LOUANS est arrivée au terme de son échéance et du délai légal réglementaire de deux ans pour permettre son renouvellement,

**CONSIDERANT** que la concession n'a pas été renouvelée par le fondateur ou par les ayants-droits dans les délais susvisés,

**CONSIDERANT** que la Commune de LOUANS doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leur défunts,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder dans le cadre de la gestion des cimetières de LOUANS, à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

**CONSIDERANT** qu'un affichage légal en date du 19 décembre 2023 a été apposé sur la sépulture concernée, aux portes du cimetière, en Mairie et sur le site internet permettant à la famille d'être informée de ladite procédure,

## ARRETÉ

**ARTICLE 1** : La concession acquise pour une durée de 50 ans située au cimetière de LOUANS référencée comme suit qui n'a pas été renouvelée et dont la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de 5ans, est reprise par la commune de Louans à compter du présent arrêté et remise en service pour de nouvelles inhumations.

- **Carré D, Rang III, numéro 297, acte de concession n°183 : durée de 50 ans**

**ARTICLE 2** : La Commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et réinhumés ainsi que les urnes funéraires avec toute la décence due aux défunts dans l'ossuaire du cimetière de Louans.

**ARTICLE 3** : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur la concession non renouvelée dans les délais impartis et qui n'ont pas été enlevés dans les deux mois à compter de la date de cet arrêté par les familles, le seront par la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire, est chargé en l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture, publié et affiché en Mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

Fait à Louans, le 19 mars 2026  
Le Maire, Anaïs AVRIL

